

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

N° : 550-06-000028-127

DATE : 26 avril 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CATHERINE MANDEVILLE, J.C.S.

SUZANNE BILODEAU
Partie requérante

c.
VILLE DE GATINEAU
Partie intimée

**JUGEMENT POUR FAIRE TRANCHER DES OBJECTIONS FORMULÉES
LORS DE L'INTERROGATOIRE DE LA REQUÉRANTE**

INTRODUCTION

[1] Le Tribunal est saisi de la gestion d'une Demande d'autorisation d'exercer une action collective contre la Ville de Gatineau (la Ville) et éventuellement de l'audition de cette Demande d'autorisation.

[2] Le 14 juillet 2015, le Tribunal a autorisé la Ville à procéder à un interrogatoire de Mme Suzanne Bilodeau (la Requérante), estimant que l'interrogatoire visait à obtenir des précisions qui apparaissaient utiles à l'examen des conditions énoncées à l'article 1003 du Code de procédure civile (C.p.c.)¹ et que la durée de l'interrogatoire² respectait la règle de la conduite raisonnable et de la proportionnalité.

[3] C'est ainsi que le Tribunal a autorisé la Ville à interroger la Requérante pour une durée maximale de deux heures dans le but d'obtenir des précisions :

- quant à la capacité de représentation de la Requérante;
- quant aux démarches effectuées afin d'accomplir ce rôle;
- sur les allégations factuelles sous-tendant les questions identiques, similaires ou connexes identifiées à la Requête en autorisation.

[4] Le 20 juillet 2015, les procureurs de la Ville ont procédé à cet interrogatoire de la Requérante.

[5] Étant d'avis que les nombreuses objections soulevées par les procureurs de la Requérante lors de cet interrogatoire l'ont privée du droit d'interroger conféré par ce jugement, la Ville, plutôt que de demander que soit tranchée individuellement chaque objection, a soumis à l'attention du Tribunal copie de cet interrogatoire³ et souhaite que le Tribunal confirme son droit d'interroger la Requérante sur les sujets identifiés au jugement.

[6] Plus précisément, la Ville soutient qu'elle a été privée d'interroger la Requérante sur les circonstances entourant la manifestation du 19 avril 2012, sur les caractéristiques du groupe, de même que sur les démarches effectuées par la Requérante afin d'identifier les 151 personnes qu'elle présente comme étant les membres qu'elle souhaite représenter. Ces membres sont décrits à sa Demande d'action collective comme étant :

« Toute personne arrêtée par le Service de police de la Ville de Gatineau le 19 avril 2012 vers 13 h 20 à la cafétéria de l'Université du Québec en Outaouais, dans le Pavillon Lucien-Brault, au 101 rue Jean-Bosco, à Gatineau ».

¹ Tel qu'il était alors.

² Prévus pour une durée maximale de deux heures.

³ Pièce R-1.

DÉVELOPPEMENT PROCÉDURAL

[7] Le 26 février 2016, Me Nazem était substitué au procureur précédent de la Requérante. Il est néanmoins utile de souligner que lors de l'interrogatoire de la Requérante, Me Nazem était présent, puisqu'il agissait alors à titre d'avocat-conseil.

[8] Suite à cet interrogatoire et peu avant le débat s'étant tenu sur la Demande pour faire trancher les objections de la Ville, la Demande pour autorisation d'exercer une action collective a été modifiée de façon significative et de nombreuses pièces à son soutien ont été ajoutées.

[9] Notamment, la désignation du groupe que la Requérante cherche à représenter se lit dorénavant comme suit :

« Toute personne arrêtée et/ou détenue par le Service de police de la Ville de Gatineau le 19 avril 2012 vers 13 h 20 à la cafétéria de l'Université du Québec en Outaouais, dans le Pavillon Lucien-Brault, au 101 rue Jean-Bosco, à Gatineau ».

[10] De nombreux autres détails concernant la réclamation de la Requérante de même que des conclusions qui visent dorénavant une indemnisation à titre de dommages-intérêts de l'ordre de 10 500 \$ par membre du groupe et de l'ordre de 13 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs font l'objet des modifications apportées à cette Demande modifiée. Par ailleurs, certaines des questions de fait ou de droit identiques, similaires ou connexes que la Requérante entend soumettre au Tribunal ont été redéfinies.

LES OBJECTIONS MULTIPLES FORMULÉES LORS DE L'INTERROGATOIRE DE LA REQUÊTE ÉQUIVALENT-ELLES À LA NÉGATION DE L'AUTORISATION D'INTERROGER?

[11] Dans cet esprit qui a inspiré le nouveau C.p.c., émanant du souci de favoriser l'accès à la justice, on invite depuis déjà plusieurs années les procureurs à mettre de côté les « avocasseries ». Une participation au processus judiciaire consciente de la proportionnalité des procédures par rapport aux enjeux juridiques, des coûts pour les justiciables et de la précarité des ressources judiciaires est vivement encouragée. Force est de constater à la lecture de l'interrogatoire de la Requérante que ces considérations ont été négligées. Sur des dizaines de pages on ne lit qu'objections sur objections fondées sur une motivation générale de non-pertinence. Après quelques réponses préliminaires du témoin, on cherche en vain la transcription de quelques lignes qui proviendrait d'elle.

[12] C'est ainsi que, mis à part quelques réponses quant à sa profession et une description des démarches effectuées auprès de l'avocat qui occupait antérieurement au dossier, de même que de ses démarches pour faciliter la transmission des informations concernant les membres du groupe qu'elle veut représenter, il y a obstruction à toute question portant sur le déroulement de la manifestation et les circonstances des arrestations lesquelles sont au cœur des allégations factuelles qui sous-tendent les questions identiques, similaires ou connexes identifiées à la Requête en autorisation⁴.

[13] Il y a également eu objection quasi-systématique à toute question visant les caractéristiques du groupe que la Requérant veut représenter, et objection à certaines des questions concernant les démarches effectuées par la Requérante afin de représenter le groupe.

[14] Autrement dit, mis à part quelques questions portant sur sa formation, sa disponibilité et sa participation personnelle à la manifestation, l'on a empêché que l'interrogatoire de la Requérante soit tenu sur des sujets pour lesquels le Tribunal l'avait pourtant autorisé.

[15] Bien entendu, depuis cet interrogatoire, la Demande d'exercer une action collective et d'en être la représentante a été modifiée, et de nombreux détails de même que plusieurs pièces ont été fournis, qui sont susceptibles d'éclairer la Ville et de fournir plusieurs des précisions recherchées.

[16] Peut-être que l'interrogatoire que la Ville souhaite toujours tenir s'en trouvera à être moins élaboré que celui prévu au départ. Il demeure que l'interrogatoire autorisé n'a pu avoir lieu en raison des multiples objections qui ont empêché sa tenue.

[17] Dans sa Demande pour faire trancher les objections, la Ville précise aux paragraphes 21, 33 et 40 les sujets qu'elle souhaitait aborder et qu'elle estimait faire partie de ceux autorisés.

[18] Le Tribunal est d'avis que les thèmes décrits à ces paragraphes et au sujet desquels la Ville souhaite interroger la Requérante font partie des thèmes pour lesquels des précisions sont susceptibles d'être utiles lors de l'examen des conditions d'autorisation d'une action collective.

⁴ Telle qu'elle s'appelait alors avant la modification.

[19] Le Tribunal réitère donc le droit de la Ville d'interroger la Requérante en fonction des thèmes mentionnés aux paragraphes 21, 33 et 40 de la Demande pour faire trancher des objections.

[20] Le Tribunal rappelle ce qu'il affirmait déjà dans son jugement autorisant cet interrogatoire. Il ne s'agit pas, à l'étape de filtrage qu'est l'autorisation, de permettre que soit interrogée la Requérante pour contredire des allégations contenues à sa Demande modifiée d'autorisation d'exercer une action collective. Cependant, les thèmes tel qu'énoncés par la Ville dans sa Demande pour trancher les objections sont susceptibles de permettre à la Ville de présenter des arguments pour contester la Demande en autorisation d'exercer une action collective et sont pertinents pour l'analyse des critères à évaluer au stade de l'autorisation d'une telle action collective.

[21] Afin d'éviter que ce nouvel interrogatoire fasse encore une fois l'objet d'objections répétées, le Tribunal précise qu'il lui appartiendra de départager, le cas échéant, si les éléments soulevés dans cet interrogatoire relèvent davantage du fond du recours que de l'autorisation. Cet exercice sera fait lorsqu'on cherchera la mise en preuve de tels éléments au moment de l'audience sur l'autorisation.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[22] **RÉITÈRE** le droit de la Ville de Gatineau d'interroger la Requérante, Suzanne Bilodeau, en fonction de sa Demande modifiée d'autorisation d'exercer une action collective et pour en être représentante, pour une durée maximale de deux heures, et sur les thèmes suivants :

- i la connaissance par la Requérante et les membres du groupe de l'injonction visant l'Université du Québec en Outaouais émise le 13 avril 2012
- ii le déroulement général de la manifestation
- iii les conditions de l'arrestation et de la détention
- iv les caractéristiques du groupe que la Requérante entend représenter, notamment en ce qui concerne la connaissance de l'injonction émise le 13 avril 2012 par les membres
- v le fait que les membres étaient masqués, cagoulés et/ou armés
- vi le fait que les membres aient ou non fait usage de violence et/ou commis des actes de vandalisme

- vii la connaissance par la Requérante des différences pouvant exister entre les membres du groupe
- viii sa connaissance des divers allégués factuels de la Demande pour autorisation quant à la composition du groupe


CATHERINE MANDEVILLE, J.C.S.

Me James Reza Nazem
Procureur de la partie requérante

Me Jean-Charles René
Me Vincent Rochette
Procureurs de la partie intimée